

# REVUE REGLEMENTAIRE N°11

## Revue pour le trimestre 2013

Edition : HLB GSAudit&Advisory

67 Av Jugurtha, Mutuelle Ville Tunis 1082

Téléphone : +216 71 844 850

Fax : +216 71 844 808

Email : [contact@hnb-tunisia.com.tn](mailto:contact@hnb-tunisia.com.tn)

Website : [hnb-tunisia.com.tn](http://hnb-tunisia.com.tn)

Directeur de la publication : Ghazi Hantous

Rédacteur en Chef : Equipe Département  
Tax

Toute reproduction, même partielle, par  
quelque procédé que ce soit, est interdite  
sans accord préalable de HLB  
GSAudit&Advisory.

Le contenu de la présente revue  
réglementaire donne une information à  
caractère général. Seul notre conseil est à  
même de préciser les droits et obligations  
spécifiques à votre entreprise.

Audit & Assurance ■

Business Performance ■

Financial Advisory ■

Tax ■

Human Resources ■

## SOMMAIRE

### Les principales nouveautés réglementaires publiées du 01 Janvier 2013 au 31 Mars 2013

Les Principales dispositions de la loi de  
finance 2013.....p 2

Les procédures d'octroi des agréments aux  
institutions de micro-finance et leur évolution  
institutionnelle .....p10

Les amendements du règlement du conseil du  
marché financier relatif aux organismes de  
placements collectifs en valeurs mobilières et  
à la gestion de portefeuilles de valeurs  
mobilières pour le compte de tiers (Arrêté du  
ministre des finances du 15.02.2013) .....p13

Autres nouveautés réglementaires.....p17

Les mises à jour des Conventions  
Collectives Sectorielles.....p20

La Revue Réglementaire est une publication trimestrielle et gratuite, éditée par le cabinet HLB GSAudit&Advisory, réalisée par les spécialistes du cabinet et destinée à nos clients et amis. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la Revue et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations

## Les principales dispositions de la loi de finance 2013

### A) Les nouvelles dispositions concernant l'investissement

#### ❖ Exonération de l'impôt sur les bénéfices des PME créés en 2013

##### ✓ La portée de l'exonération

L'article 17 de la loi de finance 2013 dispose que seront exonérées de l'impôt sur les bénéfices les PME créés en 2013. L'avantage de cette disposition est que les PME bénéficient de l'exonération des impôts sur les bénéfices /IS pendant 3 ans à partir de la date d'entrée effective en production.

##### ✓ L'éligibilité

Les entreprises éligibles à l'avantage sont les PME qu'elles soient individuelles ou sociétaires créés à partir du 1 janvier 2013 dans le cadre de la réalisation d'investissement nouveau. L'entreprise ne doit pas réaliser un chiffre d'affaire excédant 300.000 dinars s'agissant des activités de services et les professions non commerciales et 600.000 dinars pour les activités d'achat en vue de la revente et les activités de transformation et de consommation sur place. **Ne sont pas concernés** par cet avantage les entreprises créés dans le cadre d'opérations de transmission ou suite à des opérations de transformation de la forme

juridique, de fusion ou de scission et les entreprises constitués entre des personnes qui se livrent à des activités de même nature que celles de l'entreprise concernée par l'avantage.

##### ✓ Les conditions de l'exonération

L'entreprise devra en contrepartie de l'avantage fiscal tenir une comptabilité conformément à la législation comptable de l'entreprise.

#### ❖ Prorogation de délai d'emploi des fonds mis à la disposition des SICAR et FCPR

L'article 18 prévoit l'octroi **d'un délai supplémentaire** aux SICAR(société d'investissement à capital risque) et aux FCPR (fonds commun de placement à risque) pour l'emploi des montants mis à leur disposition. Elles doivent employer le pourcentage minimum de leur capital libéré ou des montants mis à leur disposition à la fin de la deuxième année suivant celle de la libération ou du paiement des montants. Les montants qui ont été déposés ou libérés en 2009 ainsi que les produits réalisés en 2009 des opérations de cession ou de rétrocession des participations dans les projets et entreprises concernées par la mesure doivent être employés **au plus tard le 31 décembre 2013<sup>1</sup>**.

---

<sup>1</sup>Selon le décret loi n°2011-99, les montants devaient être employés au plus tard le 31.12.2011, ce délai a été prorogé au 31.12.2012 par la loi de finances complémentaires 2012.

### ❖ **Reconduction de l'exonération des revenus et bénéfices provenant de l'exportation**

L'article 20 a renouvelé **la période d'exonération totale** des revenus et bénéfices provenant de **l'exportation** des entreprises en activité avant le 1 janvier 2014. Cette exonération bénéficie également aux entreprises jusqu'au 31.12.2013 dont la période de déduction totale n'a pas expiré. De même, les sociétés qui ont obtenues l'attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant le 31.12.2013 et qui entrent en activité courant 2014 bénéficient de la période de déduction totale de 10 ans.

### ❖ **Droit d'enregistrement relatif à la mutation de propriété de terres agricoles au profit des jeunes agriculteurs**

L'article 26 précise que l'enregistrement des actes de mutations de propriété de terres agricoles destinées à la réalisation d'investissement au profit de jeunes agriculteurs sera soumis à un **droit fixe de 20 dinars la page** et non plus au droit proportionnel de 5%. Selon l'article 30 du CII ce droit peut donner lieu dans certaines conditions à remboursement<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> L'article 30 quatrième point du CII précise que . Le remboursement du droit de mutation des terres agricoles destinées à l'investissement sur demande de l'acheteur. Cette demande devra être présentée au plus tard un an après la déclaration de l'investissement.

Ce droit fixe s'applique également aux terres agricoles octroyées à des jeunes promoteurs tels que définis par le CII<sup>3</sup> dans le cadre du crédit foncier.

### ❖ **Extension et renforcement des avantages octroyés aux tunisiens résidents à l'étranger**

La loi de finance à travers son article 28 renforce les avantages octroyés aux tunisiens résidents à l'étranger au titre des projets qu'ils réalisent en Tunisie. Ces derniers bénéficient suite aux investissements réalisés en Tunisie lors de leur retour définitif ou provisoire de **l'exonération des taxes et droits de douaniers dus à l'importation du matériel et biens d'équipements y compris une camionnette destinée à la réalisation d'investissement** ( sous réserve d'un engagement de non cession pendant 5 ans ) . La loi permet également le **bénéfice de la suspension de la taxe sur la TVA , droit de consommation et des taxes dus sur le chiffre d'affaires lors de l'acquisition sur le marché local d'équipements, matériels et un seul camion dont l'âge ne dépasse par 7 ans à partir de la première mise en circulation**. Les incitations sont octroyées une seule fois et ne sont pas

---

<sup>3</sup> L'article 36 du CII dispose que « Des crédits fonciers peuvent être accordés pour l'achat des terres agricoles par les techniciens agricoles et les jeunes agriculteurs ou pour l'acquisition des parts des co-indivisaires des promoteurs de projets agricoles dans une exploitation agricole constituant une unité économique. Les conditions et les modalités d'attribution des crédits fonciers agricoles sont fixées par décret.

renouvelables. Les autres conditions seront fixées par décret.

❖ **Avantages fiscaux relatif au programme spécifique pour le logement social**

L'article 31 de la loi a prévu des exonérations fiscales dans le cadre du programme spécifique pour le logement social. L'avantage concerne aussi bien les bénéficiaires du programme que les entreprises qui le réalise.

✓ *Le régime fiscal applicable aux entreprises qui réalisent le programme*

Il s'agit de la déduction de l'assiette de l'impôt des revenus ou bénéfices provenant des projets réalisés dans le cadre du programme spécifique pour le logement social ayant pour objectif le remplacement des logements rudimentaires par des projets d'habitation social. Cette déduction s'applique indépendamment du minimum d'impôt fixé à 20% du bénéfice net global pour les personnes morales et 60% de l'IRPP<sup>4</sup> exigible sur le revenu net global pour les personnes physiques au titre des projets réalisés dans les zones de

développement régionales et sous réserve du minimum d'impôt pour les autres projets.

Le bénéfice de cette déduction est subordonné au respect des conditions suivantes :

- La tenue de la comptabilité doit être conforme aux systèmes comptables des entreprises
- La présentation lors du dépôt de la déclaration de l'IRPP et IS d'une attestation délivré par le ministre de l'équipement qui certifie que le projet est réalisé dans le cadre du programme spécifique pour le logement social.

✓ *Avantages fiscaux accordés aux bénéficiaires du programme spécifique*

L'enregistrement au **droit fixe de 20 dinars** par acte, des actes de mutation de propriété des logements au profit des bénéficiaires, à condition que l'acte de vente stipule que la cession de propriété des logements est réalisée dans le cadre du programme spécifique pour le logement social et qu'une attestation délivrée par le ministère chargé de l'équipement faisant foi soit annexée audit acte. Les bénéficiaires du programme bénéficient par ailleurs de l'exonération du droit d'origine de propriété fixé à 3%.

---

<sup>4</sup>Article 12 du code de l'IRPP/IS stipule que l'IS est dû au taux minimum de 20% par toute personne morale bénéficiaire d'une exonération totale ou partielle de l'IS en vertu de la législation régissant les avantages fiscaux. L'article 12 bis du même code dispose que les personnes physiques bénéficiaires d'exonérations fiscales sont soumises à un impôt minimum égal à 60% de l'impôt dû sur le revenu global compte non tenu des dites exonérations.

## **B) Les nouvelles dispositions concernant les opérations courantes de l'entreprise**

### **❖ Réduction du taux de la taxe sur les établissements**

Les articles 23 et 24 de la loi ont prévu la réduction du taux de la taxe sur les établissements due par les établissements qui commercialisent **exclusivement** des produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix ainsi que **les entreprises dont le chiffre d'affaire provient à 80% ou plus de produits soumis à l'homologation administrative des prix et dont la marge ne dépasse pas 6%**. Ces établissements sont soumis à un taux de la taxe sur les établissements s'élevant à 0,1% basé sur le CA TTC. Ils peuvent par ailleurs opter pour le paiement de la taxe sur la base de 25% de l'IR ou de l'IS de l'année précédente lors de dépôt de la déclaration fiscale du mois de janvier de chaque année.

### **❖ Réinstitution de l'avance sur l'impôt au titre des acquisitions des personnes non soumises à l'impôt selon le régime réel**

L'article 37 a permis la réinstitution de l'avance sur l'impôt au titre des acquisitions des personnes non soumises à l'impôt selon le régime réel. La facturation de l'avance concerne les entreprises de production industrielle et les entreprises exerçant

l'activité de commerce de gros telles que définies au n°3 §2 de l'article 1<sup>er</sup> du code de la TVA<sup>5</sup>(à l'exclusion des commerçants de matériaux de construction). En effet, ces entreprises doivent facturer une avance de 1% sur les ventes au profit des personnes physiques soumises au régime forfaitaire BIC ou BNC. La dite avance est calculée sur le montant brut toutes taxes comprises figurant sur la facture. L'avance n'est pas due sur les ventes de produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix. L'avance facturée sur les acquisitions nécessaires à l'exploitation est déductible de l'IR exigible par les personnes physiques concernés par ladite avance.

### **❖ Extension de la retenue à la source aux taux de 50% au titre de la TVA aux immeubles et fonds de commerce**

L'article 42 de la loi dispose que la retenue à la source au taux de 50% au titre de la TVA applicable aux montants égaux ou supérieurs à 1000 dinars payés au titre de l'acquisition par les services de l'Etat, les collectivités locales, les établissements et les entreprises publiques de marchandises, matériels, bien d'équipements et service sera étendue **aux acquisitions d'immeubles et fonds de commerce**.

---

<sup>5</sup>Cet article dispose que sont soumis à la TVA Les reventes en l'état effectuées par les commerçants grossistes exerçant dans d'autres secteurs et qui approvisionnent d'autres commerçants revendeurs

### ❖ **Harmonisation du minimum de perception d'impôt**

L'article 44 de la loi a unifié le minimum de perception entre le CDPF et le code de l'IRPP/IS. En effet, selon la loi de finance en cas de défaut de dépôt de déclarations fiscales et des actes prescrits par la loi pour l'établissement de l'impôt, **le minimum de perception au titre de la taxation d'office ne peut être inférieur au montant prévu par le code de l'IRPP/IS.** Dès lors, pour **les personnes morales** soumises à l'IS au taux de 30% ou 35%, le minimum d'impôt non susceptible de restitution s'élève dorénavant à **350 dinars**. Pour **les personnes physiques** soumises à l'IRPP selon le régime forfaitaire BNC le minimum est fixé à **200 dinars** et pour les personnes physiques soumises à l'IRPP au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux selon le régime forfaitaire exerçant à l'intérieur des zones municipales, le minimum d'impôt est fixé à **100 dinars**.

### ❖ **Extension du champ d'application de la retenue à la source aux ventes des immeubles et des fonds de commerce**

L'article 46 de la loi de finance a étendu le champ d'application de la retenue à la source aux ventes des immeubles et de fonds de commerce. La retenue à la source de 2,5% est désormais applicable sur le prix de cession des immeubles et parts sociales des sociétés immobilières et des

fonds de commerce et elle est due par les personnes morales et les personnes physiques (y compris les personnes physiques soumises au régime forfaitaire de l'assiette)<sup>6</sup>.

### ❖ **Révision du taux de l'impôt sur le revenu au titre de la plus value immobilière**

L'article 47 consacre la révision du taux de l'impôt sur le revenu au titre de la plus value immobilière. La plus value immobilière est soumise au taux de **15%** lorsque la cession intervient **au cours de la période de 5 ans à compter de la date de possession** ; au taux de **10%** lorsque la cession a lieu **après 5 ans** et **10%** également pour **la cession de biens hérités** quelque soit la période de détention.

### ❖ **Actualisation du tarif du droit de timbre**

L'article 49 de la loi a augmenté le droit de timbres exigibles sur les actes, écrits et documents administratifs. Les droits ont presque doublés.

### ❖ **Renforcement des ressources de la caisse générale de compensation**

Dans le but de renforcer les ressources de la caisse générale de compensation, l'article 63 de la loi de

---

<sup>6</sup>Avant la loi de finance 2013, la retenue à la source de 2,5% concernait l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales et les personnes physiques soumis au régime réel au titre de la plus value immobilière. La nouvelle disposition vise à soumettre l'opération et non pas les personnes qui la réalisent.

finance 2013 a instauré une **redevance de soutien** qui est appliquée aux :

- **Casions et boites de nuit non rattachés à un établissement touristiques , les restaurant classés , les cafés** relevant de la catégorie 2 et 3 , les salons de thé et les pâtisseries aux taux de 1% du CA HTVA.
- **Les voitures particulières et les voitures mixtes** telles que définies par l'article 2 du code de la route et dont le cylindre excède 2000 m3 et pour les voitures utilisant l'essence et 2500 cm3 pour les voiture utilisant l'industrie lourde, à l'occasion de la première immatriculation dans une série tunisienne d'un montant égal à 5000 dinars par voiture.

La loi a prévu une **redevance**, à la charge de **chaque résident dans les établissements touristiques** et dont l'âge dépasse 12 ans, fixée à 2dinars par nuitée et ce à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013. Cette redevance est payée sur la base d'une déclaration mensuelle à déposer à la recette des finances.

Une redevance est également à **la charge des personnes physiques soumises à l'IR**, non obstant leur régime fiscal et dont **le revenu annuel dépasse 20.000 dinars**. La redevance est fixée à 1% du revenu annuel avec un maximum de

2000 dinars par an. Cette redevance n'est pas déductible de l'IR.

### C) Les nouvelles dispositions à caractère social

#### ❖ Exonération de la gratification de fin de service de l'impôt sur le revenu de la TFP, de FOPROLOS

L'article 21 et 22 de la loi de finance 2013 ont prévu l'exonération de la gratification de fin de service dans les limites fixées dans le cadre de la législation régissant le travail ou dans les limites des montants fixés dans le cadre des opérations de licenciement des salariés pour des raisons économiques ( article 38 point 5) de la TFP et la FOPROLOS. La gratification de fin de service est exonérée de l'IRPP et TFP et FORPOLOS.

L'article 77 prévoit l'encouragement des entreprises du secteur privé pour le recrutement des ouvriers de chantiers. Tout recrutement par les entreprises de secteur privé, avant le 31.12.2013 d'un ouvrier de chantier enregistré au gouvernorat depuis un an au moins bénéficie de la prise en charge par l'Etat de 50% de son salaire (250 DT) par mois pendant 1 an, de la prise en charge de la cotisation sociale patronale pendant 5 ans et de l'exonération de la TFP et la FOPROLOS pendant 5 ans<sup>7</sup>.

---

<sup>7</sup> Les conditions des modalités d'octroi de ces avantages et leurs retraits sont fixés par décret.

#### **D) Les nouvelles dispositions à caractère administratif**

L'article 35 de la loi de finance a instauré un mécanisme pour l'assouplissement du suivi du régime de la suspension de TVA. Le mécanisme consiste en l'institution de l'obligation de communiquer à l'administration fiscale une liste de factures d'achat<sup>8</sup>.

#### **❖ Maitrise du bénéfice de la suspension de la TVA (article 62)**

L'article 62 de la loi a instauré une amende fiscale administrative au titre de chaque bénéficiaire du régime de suspension de TVA qui n'a pas procédé à l'apurement ou la présentation des bons de commandes et ce dans la limite de 200 dinars au titre de chaque bon de commande et pour les 5 premiers bons de commande et 500 dinars au titre des autres bons de commande.

#### **❖ Révision de la modalité d'imposition du droit de timbre dû sur certains documents administratifs**

La loi de finance a procédé à la révision du mode d'imposition du droit de timbre exigible sur certains documents administratifs et ce par **l'instauration du mode de paiement par quittance au lieu des timbres fiscaux mobiles**. Cette mesure couvre les documents suivants :

- CIN
- Carte de séjour des étrangers
- Bulletin n°3 du casier judiciaire
- Passeport

#### **❖ Assouplissement de l'application des procédures de transfert des revenus et bénéfiques à l'étranger (article 41)**

L'article 41 de la loi de finance 2013 dispense de la production de l'attestation de régularisation de la situation fiscale en cas de transfert de revenus ou bénéfiques au titre de :

- ✓ D'opérations exonérées d'impôt
- ✓ De trouvant hors champs d'application de l'impôt
- ✓ Ayant subi la retenue à la source aux taux légaux ou réalisés par des non résidents à condition de fournir au services des impôts un état mensuel précisant l'identité des non résidents demandeurs des opérations de transfert à l'étranger et l'identité des bénéficiaires des sommes transférées , les pays de leur résidence , les sommes objet du transfert et la retenue à la source effectuée au titre de l'impôt exigible en Tunisie.

---

<sup>8</sup> Obligation de déposer la liste des factures d'achat et des factures de vente en suspension de TVA sur support magnétique tous les trimestres.



❖ **Elargissement de l'obligation de souscription et de dépôt des déclarations fiscales et du paiement de l'impôt à distance par les moyens électroniques fiables (article 72)**

Fixation par décret d'une liste des contribuables soumis obligatoirement à l'adhésion au dépôt des déclarations fiscales et ce non obstant leur chiffre d'affaire. Les activités concernées par la mesure et la date de l'entrée en vigueur sont fixés par décret.

❖ **Extension du mécanisme de la retenue à la source aux personnes réalisant des bénéfices des professions non commerciales et soumis à l'impôt sur la base d'une assiette forfaitaire**

Les contribuables **personnes physiques réalisant des BNC** ayant opté pour le régime du forfait d'assiette sont tenus à partir du 01.01.2013 d'effectuer **une retenue à la source** au titre des honoraires, commissions, courtages, loyers et rémunérations des activités non commerciales et d'acquisition de bien immobiliers et de fonds de commerce

❖ **Elargissement du champ d'application de l'assouplissement de l'acquittement des dettes fiscales pour couvrir les sociétés de personnes et assimilées (article 19)**

L'article 14 de la loi de finance complémentaire pour l'année 2012 a prévu des mesures permettant la réconciliation avec les contribuables et l'assouplissement du paiement des dettes constatées à leur charge.



Abandon des pénalités et des frais de poursuite relatifs aux créances fiscales constatées revenant à l'Etat

APPORT DE LA LOI DE FINANCE 2013

- ❖ Elargir le champs d'application des mesures relatives à l'abandon de pénalités de retard et de frais de poursuite pour les créances fiscales constatées dans les écritures des receveurs des finances au titre de reconnaissances de dettes établies au cours de la période du 02.01.2012 au 31.03.2013 ou en vertu d'un jugement ou arrêt de justice passé en la force de la chose jugée.
- ❖ Porter la période de rééchelonnement de l'acquittement des dettes fiscales pour une période maximum de 15 ans au lieu de 10 ans<sup>9</sup>
- ❖ Elargir la mesure relative à l'insuffisance ou au défaut de déclaration **aux sociétés**

<sup>9</sup>La législation en vigueur avant la loi de finance 2013 appliquait la conciliation qu'aux personnes soumises à l'IS au taux de 30% ou 35% et qui n'ont pas signé une reconnaissance de dette. Le calendrier de paiement ne pouvait dépasser une période de 10 ans.

de personnes ou les groupements d'intérêts économiques

- ❖ **Institution du principe de l'interdiction de procéder à une vérification préliminaire après une vérification préliminaire ou après une vérification approfondie (article 59)**

## **L**es procédures d'octroi des agréments aux institutions de micro-finance et leur évolution institutionnelle

Suite au décret-loi n°117-2011 du 05 novembre 2011 relatif à l'organisation des établissements de micro-finance et au décret du n°2012-2128 du 28 septembre 2012 fixant les modalités de fonctionnement de l'autorité de contrôle de la micro finance , **un arrêté** datant du 22.01.2013 a été émis par le ministre des finances organisant les procédures d'octroi des agréments aux institutions de micro finance et leur évolution institutionnelle.

### **A) Les conditions pour l'exercice de l'activité de micro-finance**

L'exercice de l'activité de micro-finance est soumis à **un agrément délivré par le ministre des finances sur avis de l'autorité de contrôle de la micro-finance**. La demande d'agrément pour

- ✓ Interdiction de procéder à une vérification préliminaire du même impôt et pour la même période, ayant déjà subi une vérification préliminaire ou une vérification approfondie

- ✓ La réduction ou le rehaussement des résultats de la vérification doit se faire avant l'émission d'un arrêt de taxation d'office et doit être notifié par écrit.

l'exercice de l'activité de micro-finance est adressée à l'autorité de contrôle de la micro-finance ou déposée auprès de son bureau d'ordre contre récépissé. Des pièces justificatives sont nécessaires pour les institutions de micro finance constituées sous forme associative ou constituées sous forme de société anonyme pour l'obtention de l'agrément.

Le demandeur de l'agrément doit présenter une déclaration sur l'honneur attestant l'exactitude des pièces constituant le dossier de la demande d'agrément.

Un accord de principe d'octroi d'agrément est accordé par le ministre des finances à la lumière d'un rapport de l'autorité de contrôle de la micro finance et accorde l'agrément après libération au moins du capital minimum ou paiement au moins de la dotation associative minimale et visite des locaux par les services de l'autorité de

contrôle de la micro finance. La décision est transmise au demandeur dans un délai de 4 mois à compter de la date de communication. Le démarrage effectif de l'activité de micro finance ne peut avoir lieu qu'après son obtention de l'agrément du ministre des finances.

## **B) Les conditions pour l'obtention de l'agrément collectif**

### 1) L'agrément collectif

Le ministre des finances accorde à **l'Union**<sup>10</sup> et à tous ses membres un agrément collectif. Cet agrément inclut l'union ainsi que l'ensemble des institutions de micro finance qui lui sont affiliés. Dans ce cas, l'agrément propre à chaque institution de micro finance devenue membre d'une union devient caduc.

### 2) L'affiliation à une Union

L'affiliation d'une institution de micro finance à une union est soumise à une autorisation préalable du ministre des finances après avis de l'autorité de contrôle de la micro finance. Pour ce faire,

<sup>10</sup> L'union est prévue à l'article 28 du Décret loi du 5.11.2011 relatif à l'organisation des établissements de micro finance.

l'union doit introduire auprès de l'autorité de contrôle de la micro finance une demande comportant certains éléments relatifs aux états financiers, une analyse de l'impact économique, un exemplaire de la demande de retrait d'agrément de l'institution de micro finance voulant s'affilier à l'union et une demande d'extension de l'agrément collectif.

- Les états financiers consolidés de l'union prenant en considération la nouvelle institution
- Une analyse de l'impact économique, financier et organisationnel de cette affiliation
- Un exemplaire de la demande de retrait d'agrément de l'institution de micro finance voulant s'affilier à l'union
- Une demande d'extension de l'agrément collectif

### 3) La désaffiliation

La désaffiliation d'une institution de micro finance d'une union la prive de l'agrément collectif délivré à l'union. La désaffiliation est soumise à l'approbation du ministre

des finances après avis de l'autorité de contrôle de la micro finance selon que l'institution veut s'affilier à une autre union ou opérer de manière autonome.

### **C) Autorisation préalable en cas de modification des statuts juridiques des établissements**

#### **1) En cas de fusion**

La fusion entre deux ou plusieurs institutions de micro finance constitués **sous forme associative**<sup>11</sup> s'opère par création d'une institution de micro finance nouvelle sous forme associative. Cette fusion est soumise à l'agrément du ministre des finances après avis de l'autorité et à la présentation d'un dossier de fusion (article 10) et d'un dossier de demande d'agrément<sup>12</sup>.

#### **2) En cas de filialisation**

La filialisation intervient soit au sein d'une institution de micro finance créée à cet effet ou dans une institution de micro finance

---

<sup>11</sup>La fusion sous forme de société anonyme est soumise aux dispositions des articles 408 et 427 du code des sociétés commerciales

déjà existante. Cette opération est soumise à l'agrément du ministre des finances après avis de l'autorité de contrôle de la micro finance.

Les pièces relatives au dossier de la demande d'agrément diffèrent selon qu'il s'agisse **d'une filialisation intervenant au sein d'une institution de micro finance créée à cet effet ou d'une filialisation intervenant au sein d'une institution de micro finance existante.**

#### **3) Les opérations sur capital et actifs**

*Toute opération d'acquisition de parts dans le capital d'une institution de micro finance est soumise à agrément du ministre des finances.*


A ce titre, le demandeur d'agrément doit déposer un dossier à l'autorité de contrôle de la micro finance. Si la prise de participation confère à l'investisseur le contrôle de l'institution de micro finance ou lui permet de bénéficier de fait d'un statut d'actionnaire de référence, le demandeur devra fournir tout renseignement additionnel concernant son expérience, sa stratégie d'investissement, ses compétences techniques.

Dans le cas d'une réduction de capital

ou d'une cession d'une part importante<sup>13</sup> de son actif entraînant un changement dans sa structure financière ou dans l'orientation de son activité, l'institution de micro finance soumettra à l'autorité de contrôle de la micro finance un dossier d'agrément

#### 4) En cas d'ouverture ou fermeture d'agences ou de succursales

L'institution de micro finance qui désire ouvrir de nouvelles agences ou succursales transmet à l'autorité de contrôle de la micro finance un dossier comportant les états financiers prévisionnels et un plan d'affaires.

 **L'autorité de contrôle de la micro finance transmet la décision du ministre des finances au demandeur de l'agrément ou de l'autorisation aux opérations de fusion, filialisation, opération sur capital et actifs et de l'ouverture de nouvelles agences ou succursales dans un délai**

<sup>13</sup> L'arrêté considère qu'une cession importante résulte de toute cession ou mise en location gérance de plus du 1/3 des agences ou succursales ou de toute cession de plus du 1/3 de la valeur du portefeuille de crédit

**maximum d'un mois à compter de la date de communication de tous les renseignements exigés**

**L**es amendements du règlement du conseil du marché financier relatif aux organismes de placements collectifs en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers

**Arrêté du ministre des finances du 15.02.2013** approuvant la modification du règlement du Conseil du marché financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuille de valeurs mobilières pour le compte de tiers.

L'article 20 nouveau du règlement du conseil du marché financier a modifié la définition du Fonds de placement à risque (FCPR) a précisé les délais relatifs à l'agrément et à la libération des parts et les moyens d'intervention pour les FCPR.

#### 1) Définition

L'article 20 précise que les FCPR sont des fonds communs de placements en valeurs mobilières qui ont principalement pour

objet **la participation pour le compte des porteurs de parts et en vue de sa rétrocession au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des sociétés**<sup>14</sup>.

## 2) Les délais

Les fonds communs de placement à risque sont tenus, dans un délai ne dépassant pas **la fin des deux années suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la libération des parts**, d'employer 80% au moins de leurs actifs dans des sociétés établies en Tunisie et non cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis, à l'exception de celles exerçant dans le secteur immobilier relatif à l'habitat.

Sont également prises en compte pour le calcul du taux d'emploi les actions nouvellement émises sur le marché alternatif de la bourse des valeurs mobilières de Tunis, et ce, dans la limite de 30% dudit taux.

<sup>14</sup> L'ancien article 20 de l'annexe à l'arrêté du ministre des finances datant du 20.04.2010 stipulait Conformément aux dispositions de l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif, les fonds communs de placement à risque sont des fonds communs de placement en valeurs mobilières qui ont principalement pour objet la participation, pour le compte des porteurs de parts et en vue de sa rétrocession, **au renforcement des fonds propres des entreprises qui réalisent les projets** prévus à l'article 21 de la loi n° 88-92 du 2août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents

Lorsque les actions d'une société dans laquelle un fonds commun de placement à risque détient une participation sont admises au marché principal décote de la bourse des valeurs mobilières de Tunis ,elles continuent à être prises en compte pour le calcul du taux d'emploi pendant une durée ne dépassant pas **cinq ans** à compter de la date de l'admission

## 3) Les moyens d'intervention

Concernant les moyens d'intervention la principale modification est relative aux avances sous forme de compte courant associés qui ne sont plus soumises aux conditions fixées par le décret n°2006-381 du 3.02.2006<sup>15</sup>.

Dès lors , les fonds communs de placement à risque prévus par l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif<sup>16</sup> interviennent au moyen de la

<sup>15</sup> Le décret de 2006 dispose que le fonds commun de placement à risque peut accorder des avances en compte courant associés au profit des entreprises prévues par l'article 21 delà loi n° 88-92 du 2 août 1988 susvisée et dans lesquelles le fonds détient au moins 5% du capital à condition que le total de ces avances ne dépasse 15% des actifs du fonds. Le fonds commun de placement à risque ne peut employer plus de 15% de ses actifs en participation au capital ou en titres donnant accès au capital ou dans d'autres valeurs mobilières ou sous formes d'avances en compte courant associés au titre d'un même émetteur sauf s'il s'agit des valeurs mobilières émises par l'Etat ou les collectivités locales ou garanties par l'Etat

<sup>16</sup> Article 22 bis de la Loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 portant promulgation du code des organismes de placement collectif stipule que :

souscription ou de l'acquisition d'actions ordinaires ou à dividende prioritaire sans droit de vote, de certificats d'investissement ou au moyen de l'acquisition ou de la souscription de parts sociales.

Les fonds communs de placement à risque peuvent également intervenir au moyen de la souscription ou de l'acquisition de titres participatifs, d'obligations convertibles en actions et d'une façon générale de toutes les autres catégories assimilées à des fonds propres conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

#### 4) L'agrément

C'est par une **décision générale** que le conseil du marché financier définit les conditions dans lesquelles le conseil du marché financier délivre l'agrément lors des modifications affectant un fonds. Le délai d'agrément est **de 3 mois**. (Article 21 nouveau). A ce titre, le gestionnaire du dossier devra au préalable déposer auprès du conseil du marché financier les éléments qui auront été précisés dans la décision générale du conseil du marché financier. (Article 22)

« Les fonds commun de placement à risque sont des fonds communs de placement en valeurs mobilières qui ont principalement pour objet la participation, pour le compte des porteurs de parts et en vue de leur rétrocession, au renforcement des opportunités d'investissement et des fonds propres des entreprises ».

Le fonds ne peut recevoir des souscriptions qu'après l'établissement d'un prospectus visé par le conseil du marché financier conformément au modèle fixé par une décision générale du conseil du marché financier. Celui-ci doit être mis à la disposition du public et remis préalablement à toute souscription. **Cette remise est gratuite et peut être effectuée par tout moyen.**

#### 5) Les dispositions spécifiques régissant les fonds d'amorçage et les fonds communs de placement à risque <sup>17</sup> bénéficiant d'une procédure simplifiée

Toute demande de souscription ou d'acquisition des parts d'un de ces fonds doit s'accompagner d'un avertissement rappelant que la souscription, l'acquisition ou la cession des parts est réservée aux investisseurs avertis. Cet avertissement rappelle qu'il s'agit d'un fonds bénéficiant d'une procédure allégée. *Cet article ne vise plus uniquement les investisseurs dont le montant de la souscription minimale est égal à 100.000 dinars*<sup>18</sup>.

<sup>17</sup> Inséré par la loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005

<sup>18</sup> Ancien article 26 du règlement du conseil du marché financier relatif aux organismes de placements collectifs en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers disposait que les fonds d'amorçage et les fonds communs de placement à

Dès lors les investisseurs avertis peuvent souscrire ou acquérir des parts d'un FDPR ou d'un fonds d'amorçage bénéficiant d'une procédure simplifiée. Le souscripteur reconnaît par écrit qu'il a été averti qu'il s'agit d'un fonds bénéficiant d'une procédure allégée soumis à l'agrément du conseil du marché financier et qu'il s'engage à ne céder ses parts qu'à des investisseurs répondant aux conditions mentionnées dans l'avertissement. (Article 32 §2). Mais pour bénéficier d'un fonds soumis à une procédure allégée, il faut l'agrément du conseil du marché financier. L'agrément est lui-même subordonné au dépôt préalable auprès du conseil du marché financier par le gestionnaire du dossier comportant les documents précisés par une décision générale du conseil du marché financier.

Ce dernier donne suite à la demande d'agrément dans un délai maximum de **45 jours**<sup>19</sup> à compter de la date de dépôt de la demande accompagnée des documents nécessaires. Ce délai est suspendu jusqu'à la réception par le conseil du marché financier des informations ou des diligences complémentaires qu'il demande. (Article 29).

---

risque bénéficiant d'une procédure simplifiée sont des fonds dont la souscription est destinée aux investisseurs dont le montant de la souscription minimale est égal à 100 000 dinars.

<sup>19</sup> L'ancien article 29 soumettait le conseil du marché financier à un délai de 15 jours

Le fonds ne peut recevoir des souscriptions qu'après l'établissement d'un prospectus visé par le conseil du marché financier conformément au modèle fixé par une décision générale du Conseil du marché financier. Celui-ci doit être mis à la disposition du public et remis préalablement à toute souscription. Cette remise est gratuite et peut être effectuée par tout moyen (article 30).

Le gestionnaire et le dépositaire établissent un règlement intérieur conformément au modèle fixé par une décision générale du conseil du marché financier<sup>20</sup> (article 31).

---

<sup>20</sup> Ce règlement comporte de manière explicite un avertissement attirant l'attention qu'il s'agit d'une fonds bénéficiant d'une procédure allégée, qu'il fait l'objet d'un prospectus allégé, qu'il est soumis à des règles de gestion spécifiques et qu'il est réservé aux investisseurs avertis tels que définis par la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la société de gestion des fonds et à la société de gestion elle-même. L'avertissement précise également que le souscripteur ou l'acquéreur ne peut céder ses parts qu'à des investisseurs répondant aux conditions précitées.



## **A**utres nouveautés

### **Règlementaires**

**Décret N°2012-3400 du 31 décembre 2012** portant suspension ou réduction des droits de douane et la TVA et du prélèvement dus sur certains produits agricoles et agroalimentaire des énergies renouvelables.

**Décret n° 2012-3409 du 31 décembre 2012**, portant suspension ou réduction du droit de consommation et de la taxe sur la valeur

ajoutée à l'acquisition des véhicules de transport public des personnes et fixation des conditions d'octroi de ces avantages.

**Décret n° 2012-3411 du 31 décembre 2012**,

portant suspension ou réduction des droits de douane, du droit de consommation et de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur certains produits.

L'importation des produits chimiques destinés aux laboratoires des établissements d'enseignement et de

recherche scientifique sont suspendus de droits de douanes et de TVA. Pour bénéficier de ce régime il est précisé qu'il faudra produire une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministre de tutelle.

L'importation de certains produits métallurgiques sont suspendus de droit de douane et bénéficient d'une réduction du taux de TVA à 12%.

**Décret n° 2012-3412 du 31 décembre 2012**,

portant suspension ou réduction des droits de douane, de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation dus sur certains produits destinés au secteur de la santé.

La suspension de la TVA est accordée sous réserve de la production préalable d'une autorisation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétents sur la base d'une attestation délivrée par les services concernés du ministre de la santé.

**Décret n° 2012-3413 du 31 décembre 2012,**

portant réduction à 12% du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur certains produits pétroliers.

**Décret n° 2012-3414 du 31.12.2012**

portant réduction à 12% du taux de la TVA applicable à l'électricité basse tension , à usage domestique et à l'électricité moyenne et basse tension utilisée pour le fonctionnement des équipements de pompage de l'eau destiné à l'irrigation agricole.

**Loi organique du 15 janvier 2013,**

portant ratification d'une convention entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la république socialiste du Vietnam tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu.

**Loi organique du 15 janvier 2013,**

portant ratification d'une convention de sécurité sociale entre la République tunisienne et le gouvernement d'Arabie Saoudite tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'IR.

**Arrêté du ministre des finances datant**

**du 25.01.2013** créant 2 bureaux de contrôle des impôts relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts. Un bureau à Douar Hicher (relevant du centre régional de contrôle des impôts de Manouba) et un bureau à Natta (relevant du centre régional de contrôle des impôts de Tozeur)

**Décret n°2013-93à du 1 février 2013**

modifiant et complétant le décret n°94-815 du 11.04.1994 fixant les droits de chancellerie

Le droit dû sur la délivrance de visa est perçu définitivement et **ne peut faire l'objet de restitution en cas de refus de la demande de visa.**

Le visa de passeport de famille sur lequel figurent le mari ou la femme et les enfants donne lieu à la perception d'un seul droit.

Les droits de visa de passeports sont doublés lorsque le visa est accordé en Tunisie.

- **Sont exonérés** du droit de visa, sur présentation des pièces justificatives, le conjoint étranger et les enfants âgés de moins de six ans.

Le droit de visa est **réduit de 50%** sur présentation des pièces justificatives pour les :

- étrangers venant suivre des études,
- enfants âgés entre 6 et 12 ans,
- étrangers venant faire des études ou un voyage exploratoire en Tunisie,
- étrangers venant en Tunisie pour participer aux travaux de congrès, donner des conférences ou pour assister à des manifestations économiques.

La réduction de 50% est également accordée, aux étrangers visés aux troisième et quatrième tirets du présent article lorsque la validité du visa est prorogée en Tunisie dans le but de poursuivre leur mission.

**Décret du 26 février 2013** portant approbation de la prorogation de 3 mois au cours de laquelle le public peut échanger auprès des banques commerciales des billets de banque de 50 dinars , 30 dinars et 20 dinars.

**Décret du 26 février 2013** portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la BCT décidant la création et l'émission de 2 nouveaux billets de banque de 10 dinars ( type 2013) et de 5 dinars ( type 2013)

**Décret du 26 février 2013** portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la BCT en date du 26 décembre 2012 décidant le **retrait** de la circulation de billets de banque de 10 dinars ( type 86,94 et 2005) et de 5 dinars ( type 93 et 2008)

**Décret du 26 février 2013** portant création et l'émission de 2 nouvelles pièces de monnaies de 2 dinars et 200 millimes ainsi que la création de Pièces de 1 dinar, ½ dinars, 100 millimes, 50 millimes, 20 millimes et 10 millimes.

## Les mises à jour des Conventions Collectives Sectorielles

En application du protocole de majoration des salaires conclus le 4 Décembre 2012, des conventions collectives sectorielles ont été révisées. Ci-après la liste des conventions mise à jour :

La plupart des conventions sectorielles ont prévu une mise à jour au niveau des grilles des salaires et des mises à jour de primes de transport. Et à titre exceptionnel pour l'année 2012, la majoration de salaire prévu dans les grilles de salaires s'applique aux travailleurs qui percevront un salaire supérieur aux montants prévu dans la grille

Conventions sectorielle	Date d'effet de la mise à jour
<b>C.C Sectorielle de l'industrie de transformation du plastique</b>	01/05/2012
<b>C.C Sectorielle de l'industrie laitière et ses dérivés</b>	01/05/2012
<b>C.C Sectorielle de la fabrication de peinture</b>	01/05/2012
<b>C.C Sectorielle de savonneries, raffineries et usines d'extraction d'huile de grignons</b>	01/05/2012
<b>C.C Sectorielle de la boulangerie</b>	01/05/2012
<b>C.C Sectorielle des industries des conserves et semi-conserves alimentaires et de conditionnement d'huile</b>	01/06/2012
<b>C.C Sectorielle des minoteries</b>	01/05/2012
<b>C.C Sectorielle des salines de Tunisie</b>	01/05/2012
<b>C.C Sectorielle du commerce et de la distribution du pétrole et de tous ses dérivés</b>	01/01/2012
<b>C.C Sectorielle de la torréfaction</b>	01/05/2012
<b>C.C Sectorielle des usines de boissons gazeuses non alcoolisées, sirops et eaux minérales</b>	01/05/2012
<b>C.C Sectorielle des industries et du commerce des boissons alcoolisées</b>	01/05/2012
<b>C.C Sectorielle des fabricants de produits d'entretien et d'insecticides</b>	01/05/2012
<b>C.C Sectorielle de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants</b>	01/05/2012
<b>C.C Sectorielle de la confection et de la bonneterie</b>	01/05/2012
<b>C.C Sectorielle du textile</b>	01/05/2012

C.S.N des entreprises de presse écrite	01/05/2012
C.C Sectorielle du bâtiment et des travaux publics	01/05/2012
C.C Sectorielle de concessionnaires du matériel agricole et de génie civil	01/06/2012
C.C Sectorielle des pâtes alimentaires et du couscous	01/05/2012
C.C Sectorielle de l'électricité et de l'électronique	01/05/2012
C.C Sectorielle de la fonderie, de la métallurgie et de la construction mécanique	01/07/2012
C.C Sectorielle des hôtels classés touristiques et établissements similaires	01/05/2012
C.C Sectorielle agences de voyages	01/05/2012
C.C Sectorielle des constructeurs et des concessionnaires de véhicules automobiles	01/05/2012
C.C Sectorielle De la construction métallique	01/07/2012
C.C Sectorielle de la confiserie, biscuiterie, chocolaterie et pâtisserie	01/05/2012
C.C Sectorielle du commerce de gros, demi gros et détail	01/05/2012
C.C Sectorielle de commerce des matériaux de construction, du bois et des produits sidérurgiques	01/05/2012
C.C Sectorielle des industries des matériaux de construction	01/05/2012
C.C Sectorielle concernant l'imprimerie, la reliure, la brochure, la transformation du carton et du papier et la photographie	01/05/2012

Cordialement vôtre

Département Tax